

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936. (Arrêté de promulgation du 10 septembre 1936).	488.
Décret du 7 août 1936, fixant le maximum des traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies. (Arrêté de promulgation du 13 septembre 1936).	489
Décret du 14 août 1936, modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. (Arrêté de promulgation du 22 septembre 1936).	490
Loi du 17 juin 1936, abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1910 de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail. (Arrêté de promulgation du 22 septembre 1936).	490
Arrêtés ministériels du 14 août 1936, relatifs aux aérodromes privés.	490

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 12 septembre 1936, réglementant l'organisation des mutuelles scolaires dans les écoles du Togo.	491
Arrêté du 12 septembre 1936, portant création de sociétés de mutualité scolaire.	493
Arrêté du 16 septembre 1936, modifiant l'arrêté du 26 septembre 1936 portant codification de l'inspection des produits (conditionnement du tapioca).	493

Arrêté du 16 septembre 1936, relatif au conditionnement des arachides.	495
Arrêté du 16 septembre 1936, fixant le taux des sommes à verser à titre de cautionnement par les nationaux français et étrangers arrivant au Togo.	495
Arrêté du 16 septembre 1936, portant virement à l'intérieur du chapitre XV du budget local.	495
Arrêté du 16 septembre 1936, portant virement de crédits à l'extérieur de certains chapitres du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo exercice 1936.	496
Actes divers concernant le personnel européen et indigène.	496
Secrétaire archiviste ad hoc	496
Affectations	496
Réquisition de passage	496
Disponibilité	496
Commission	497
Concours admission instituteurs	497
Concours entrée école professionnelle agriculture	497
Congés Permissions	497
Admission école Victor Ballot	498
Divers	498
Nomination secrétaire chef de canton	498
Nomination assesseur	498
Indemnité bicyclette	498
Vacances scolaires	498
Forces de Police	498
Remboursement	500
Echange monnaie anglaise	501
Dépôts pharmaceutiques	501
Exploitation dépôt essence	501
Trains de marché	501
Avis aux navigateurs	501
Domaines	501
Importation boisson alcoolique	501
Libération conditionnelle	502
Interdiction de séjour	503

PARTIE NON OFFICIELLEAvis divers
Annonces503
503**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Accord commercial**

ARRETE N° 333 promulguant au Togo le décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1936.

P. Le Commissaire de la République en tournée,
l'administrateur supérieur MARTINET,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.

MARTINET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936, et dont la teneur suit, sera mise en application à dater du 20 juillet 1936, en attendant son approbation par le sénat et la chambre des députés.

ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE

Le gouvernement français et le gouvernement polonais, également désireux de maintenir et de développer dans les meilleures conditions possibles l'échange des marchandises entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions ci-après, en attendant la conclusion d'une convention commerciale générale.

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, à l'exception de ceux énumérés à la

liste I ci-annexée, bénéficieront à leur importation, sous quelque régime que ce soit, sur le territoire douanier polonais, du tarif le plus favorable que la Pologne accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toutes surtaxes ou majorations que la Pologne a établies ou pourrait établir.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les produits naturels et fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français énumérés à la liste A ci-annexée bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier polonais, des pourcentages de réduction indiqués à la dite liste.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à l'exception de ceux énumérés à la liste 2 ci-annexée, bénéficieront, à leur importation, sous quelque régime que ce soit, sur le territoire douanier français, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

ART. 3. — Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera point :

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

b) Aux avantages spéciaux résultant d'une union douanière compatible avec les engagements internationaux contractés par les deux hautes parties contractantes;

c) Au régime douanier provisoire institué entre la Haute-Silésie polonaise et la Haute-Silésie allemande;

d) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

ART. 4. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à l'exception des produits repris à la liste 2 ci-annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises, dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial, ce qui implique que ces produits bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier polonais, les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des colonies françaises, dites assimilées, à l'exception de ceux repris à la liste I ci-annexée, bénéficieront, s'ils sont repris à la liste A, des pourcentages de réduction prévus à ladite liste, et, qu'ils soient repris ou non à la liste A, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance du territoire douanier polonais, visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou qui pourraient être accordés à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français, à l'exception de ceux repris à la liste I ci-annexée, jouiront à leur importation sur le territoire douanier polonais, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'autorisent pas la Pologne à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

ART. 5. — Les dispositions des articles de la convention du 9 décembre 1924 autres que celles contenues dans les articles 1 à 8, 13, 16 (1), 17 et 33, demeureront provisoirement en vigueur.

Les hautes parties contractantes s'engagent à entamer au cours du quatrième trimestre de 1936 des pourparlers en vue de la réadaptation de ces dispositions.

Ces pourparlers devront aboutir avant le 31 décembre 1936 s'ils n'aboutissaient pas le présent accord deviendrait caduc à cette date.

ART. 6. — En ce qui concerne l'accès et le séjour, les ressortissants polonais et dantziens bénéficieront dans les colonies françaises du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement français assurera ce traitement aux ressortissants polonais et dantziens, personnes physiques ou sociétés, qui sont ou seraient admis à s'établir sur le territoire des colonies françaises, sous réserve de l'observation des lois d'ordre public ou de sûreté, ainsi que de la législation locale.

Le gouvernement français recommandera au gouvernement tunisien de ne pas établir de discrimination à l'encontre des ressortissants polonais et dantziens, en ce qui concerne leur accès et leur séjour en Tunisie et d'accorder également aux ressortissants polonais et dantziens, personnes physiques ou sociétés, établies sur le territoire tunisien, le bénéfice des droits communs aux ressortissants des diverses puissances, sous réserve de l'observation des lois d'ordre publics et de sûreté ainsi que de la législation locale.

Le gouvernement français accordera, en ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce dans ses colonies et recommandera au gouvernement tunisien d'accorder sur son territoire, le traitement de la nation la plus favorisée aux voyageurs de commerce polonais et dantziens, ainsi qu'aux échantillons et modèles.

De même les ressortissants des colonies, protectorats et pays sous mandat français bénéficieront en Pologne du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 7. — Le règlement des créances commerciales et financières françaises sur la Pologne sera effectué pendant la durée du présent accord conformément aux dispositions spéciales contenues dans l'accord de paiement signé en date de ce jour.

ART. 8. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour maintenir en application la convention vétérinaire signée entre les deux pays le 24 avril 1929.

ART. 9. — Le présent accord aura effet jusqu'au 31 décembre 1936, à moins qu'il n'ait été dénoncé avant le 31 août pour prendre fin le 30 septembre.

S'il n'a pas été dénoncé avant le 15 décembre 1936, il sera prorogé par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, chacune des hautes parties contractantes ayant la faculté d'en faire cesser les effets moyennant

(1) Cet article porte le n° 22 dans le texte publié par le journal officiel français du 9 juillet 1925.

un préavis d'un mois avant la fin de chaque période trimestrielle.

Le présent accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des instruments de ratification. Toutefois les deux hautes parties contractantes se mettront d'accord sur la date de sa mise en application provisoire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord, ayant apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, le 18 juillet 1936.

YVON DELBOS. Paul BASTID. LUKASIEWICZ.

Traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies

ARRETE N° 338 promulguant au Togo le décret du 7 août 1936 fixant le maximum des traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le décret du 7 août 1936 fixant le maximum des traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 août 1936 fixant le maximum des traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

Porto-Novo, le 13 septembre 1936.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum des traitements annuels de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies est fixé ainsi qu'il suit :

Gouverneur général	30.000 frs.
Gouverneurs ou résident supérieur de 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe	24.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

**Réglementation du logement et d'ameublement
aux colonies**

ARRETE N° 357 promulguant au Togo le décret du 14 août 1936 modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 14 août 1936 modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 août 1936 modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Porto-Novo, le 22 septembre 1936.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois prévu à l'article 14 du décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Retraite du combattant —

**Rentes viagères et allocations temporaires accordées
aux victimes d'accidents du travail**

ARRETE N° 358 promulguant au Togo la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et

des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail;

Vu la lettre-circulaire ministérielle n° 522 du 12 août 1936;

ARRETÉS :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919 de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes du travail.

Porto-Novo, le 22 septembre 1936.

BOURGINE.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant diverses exonérations aux impôts directs sur les revenus.

ART. 2. — Sont rétablies, dans leur teneur antérieure aux modifications apportées par le décret visé à l'article précédent, les dispositions des articles 61 (1^o, 2^o et 3^o); 65, alinéa 3; 110 (1^o) du code général des impôts directs.

ART. 3. — Les dispositions précédentes auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des finances,
Vincent AURIOL.

Le ministre des pensions,
Albert RIVIÈRE.

Le ministre du travail,
Jean LEBAS.

Aérodromes privés

LE MINISTRE DE L'AIR ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'article 4 du décret du 9 avril 1936 relatif à l'agrément et à l'autorisation d'aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique porte les mêmes dispositifs de signalisation et de balisage que les aérodromes de l'Etat ou de la colonie à usage public. Sont interdits tous autres dispositifs, notamment publicitaires, susceptibles de gêner la lecture ou l'interprétation en vol des dispositifs réglementaires.

ART. 2. — Tout aérodrome agréé à usage privé porte comme signe distinctif de reconnaissance un cercle sans inscription de lettres.

Ce signe, placé au centre de l'aire d'atterrissage ne devra, en aucun cas, avoir moins de 10 mètres de diamètre.

Sur les aérodromes dont l'une des bandes d'envol est inférieure à 600 mètres, la moitié sud du cercle ne sera pas réalisée. Sur ceux dont l'une des bandes est supérieure à 600 mètres mais inférieure à 1.200 mètres, le quart sud-ouest du cercle ne sera pas réalisé.

L'aérodrome agréé à usage privé n'est pas tenu d'être balisé. Toutefois, quand on emploiera des balises ou des bandes de délimitation, elles seront conformes à la norme imposée pour celles des aérodromes d'Etat ou de la colonie ouverte à la circulation aérienne publique.

ART. 3. — L'aérodrome privé autorisé n'est pas tenu d'être signalé ni balisé.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation désignera signaler son aérodrome, il devra adopter exclusivement une croix blanche à bras égaux (croix de Genève), disposée temporairement ou à demeure au centre de l'aire d'atterrissage.

S'il place des balises elles seront de forme circulaire (disque horizontal et disque vertical portés sur un piquet) et peintes en blanc et noir. Entre ses balises pourront être disposées des lignes de points.

ART. 4. — Pendant les périodes où un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est, pour une raison quelconque, impraticable, les signaux prévus à l'annexe D de la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919 doivent être utilisés.

Les mêmes signaux seront employés dans les mêmes circonstances sur les aérodromes à usage privé à moins que les signes de reconnaissance n'aient déjà été rendus invisibles pour le pilote d'un aéronef en vol.

ART. 5. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux aérodromes constitués par des plans d'eaux.

ART. 6. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, et commissaire délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la colonie.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

Le ministre de l'Air,
Pierre COT.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Gouverneur des colonies

Par décret en date du 9 août 1936 rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. GEISMAR-Léon, administrateur en chef des colonies, administrateur supérieur du Togo a été nommé gouverneur de 3^e classe des colonies pour compter du 13 septembre 1936.

Administrateur supérieur

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 août 1936 M. MARTINET (Henri Etienne), administrateur en chef des colonies a été nommé administrateur supérieur du Togo pour compter du 13 septembre 1936.

Nomination des greffiers

Par décret en date du 19 août 1936 :

M.M. PATRAULT, greffier en chef du tribunal de 3^e classe de Lomé a été nommé au tribunal de Bamako.

BENETEL, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso a été nommé au tribunal de Lomé.

DURAND SAINT-OMER Henri, commis greffier principal a été nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Mutuelles scolaires

ARRETE No 339 réglementant l'organisation mutuelles scolaires dans les écoles du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu les différents actes créant des mutuelles scolaires du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Après avis de l'administrateur supérieur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de toute école possédant une exploitation agricole ou artisanale constituent une société de mutualité scolaire.

ART. 2. — Les mutuelles scolaires sont créés par décision du Commissaire de la République sur proposition du chef du service de l'enseignement; elles fonctionnent conformément aux règles fixées par les statuts-types annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les mutuelles existantes devront faire l'objet d'une nouvelle décision.

ART. 4. — L'administrateur supérieur, le chef du service de l'enseignement et les administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 septembre 1936.

BOURGINE.

TERRITOIRE DU TOGO

STATUTS-TYPE

Cercle de

Subdivision de

Secteur scolaire de

Mutuelle scolaire de l'école

de

(nom de la société)

STATUTS

I. — CONSTITUTION — BUT

ARTICLE PREMIER. — Une société de mutualité est créée à l'école de cercle de dans les conditions fixées par l'arrêté local n° du 1936 et qui prend le nom de

ART. 2. — Elle a pour but :

1° — De développer chez les élèves l'esprit de solidarité et d'entraide, de stimuler leur activité, de leur donner de saines habitudes d'ordre et le sens de l'épargne, de les préparer à la société de prévoyance;

2° — De vulgariser les meilleurs produits et méthodes en ce qui concerne les cultures locales, maraîchères, fruitières, le petit élevage et d'aider à la rénovation de l'artisanat;

3° — De gérer, au mieux des intérêts de l'école et des élèves, les ressources provenant des exploitations scolaires, agricoles ou artisanales;

4° — D'aider au développement des œuvres post-scolaires et d'outiller, selon ses possibilités, les élèves les plus méritants à leur sortie de l'école.

II. — FONCTIONNEMENT, RECETTES ET DÉPENSES

ART. 3. — Tous les élèves, quel que soient leur âge, temps de scolarité, sont de droit membres de la mutuelle.

ART. 4. — La mutuelle fonctionne sous la direction du directeur de l'école, sous la surveillance du chef de secteur scolaire et sous le contrôle du commandant de cercle, suivant des directives fournies par le chef du service de l'enseignement.

ART. 5. — La mutuelle tire principalement ses ressources :

1° — Des produits des exploitations agricoles ou artisanales de l'école qui sont, soit vendus, soit emmagasinés en vue de leur consommation ou de leur utilisation par les élèves;

2° — Des subventions, primes et récompenses accordées par l'administration ou les sociétés de prévoyance;

3° — Des dons provenant des particuliers ou des collectivités acceptés après approbation du commandant de cercle.

ART. 6. — Les recettes de la mutuelle sont affectées :

1° — Pour les élèves :

A l'amélioration de la nourriture, du couchage, de l'hygiène si l'école comporte un internat ou un village scolaire;

A l'achat des vêtements, récompenses ;

A l'achat d'outillage pour les élèves sortants;

A la constitution d'une bibliothèque scolaire et à l'achat d'appareils de projections fixes ou mobiles, films ou vues, et d'instruments de musique, etc.

A l'organisation de fêtes scolaires etc.

2° — Pour l'école :

A l'achat de semences, matériel, animaux pour l'exploitation agricole, d'outillage et de matières premières pour l'artisanat;

A l'achat de matériel d'éducation physique etc.

3° — La mutuelle peut apporter son aide aux œuvres post-scolaires sous forme de dons, subventions, primes pour démarrage, etc.

III. — COMPTABILITÉ, CAISSE

ART. 7. — La comptabilité est tenue par un instituteur (1) en service à l'école, gérant de la mutuelle,

(1) Le directeur de l'école, si l'école ne comporte qu'une classe.

assisté d'une commission de trois élèves de la première classe désignés, pour l'année, par leurs camarades.

Elle comprend :

1° — Un registre d'inventaire;

2° — Un registre de comptabilité-espèces portant indication des recettes et dépenses journalières, balance de fin de mois et toutes pièces justificatives;

3° — Un registre de comptabilité-matières avec entrées, sorties existant;

4° — Un journal de la mutuelle relatant au jour le jour les faits intéressant la mutuelle et permettant de suivre son développement.

Ces registres, cotés et paraphés par l'administrateur commandant le cercle, lui seront présentés à toute réquisition; ils seront visés chaque mois par le chef de secteur scolaire et chaque trimestre par le commandant de cercle.

Terminés, ils seront déposés aux archives de l'école.

ART. 8. — La caisse de la mutuelle est tenue par le directeur de l'école qui, seul, a droit de délivrer les reçus, acquis ou décharges et de percevoir les mandats qui pourraient être émis au profit de la mutuelle scolaire.

Le maximum de l'encaisse est fixé à (1).

Le surplus sera déposé à la caisse d'épargne sur un livret établi au nom de la mutuelle.

Un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues est constitué par prélèvements annuels de 10% sur les recettes et déposé à la caisse d'épargne.

Le maximum du fonds de réserve est fixé à (2).

En dehors du fonds de réserve les revenus de la mutuelle seront utilisés chaque année en totalité.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont soumis à l'autorisation du commandant de cercle après avis du chef de secteur scolaire.

IV. — COMITÉ DE CONTRÔLE ET DE PERFECTIONNEMENT DE LA MUTUALITÉ

ART. 9. — Il est constitué un comité de contrôle et de perfectionnement de la mutuelle composé comme suit.

L'administrateur commandant le cercle *Président.*

Le chef de secteur scolaire,

Un notable indigène désigné par le commandant de cercle,

Un membre de la société de prévoyance du cercle désigné par le président de la société, *Membres*

Le directeur de l'école,

Le cas échéant, l'instituteur gérant de la mutuelle.

ART. 10. — Le comité de contrôle et de perfectionnement de la mutuelle se réunit sur convocation de son président, une fois par an, en session ordinaire au cours du dernier mois de l'année scolaire et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le directeur de l'école remplit les fonctions de secrétaire.

Le comité de contrôle et de perfectionnement de la mutuelle examine les opérations effectuées et vérifie les comptes de l'année écoulée.

Il propose toutes améliorations susceptibles d'être réalisées et donne son avis sur le programme des travaux à effectuer l'année suivante.

(1) En lettres, maximum autorisé : 300 francs pour les écoles à 1 et 2 classes; 500 francs pour les écoles de plus de 2 classes;

(2) En lettres, maximum autorisé : 1.000 francs.

Il émet des vœux sur la collaboration de la société de prévoyance et de la mutuelle au cours de l'année suivante.

Le procès-verbal de la séance est joint au compte rendu annuel.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11. — Les fonctions exercées à la mutuelle sont gratuites.

ART. 12. — Chaque changement de directeur donne lieu à remise des services de la mutuelle. Un procès-verbal est établi ainsi qu'un rapport succinct sur la situation de la société, visés par le chef de secteur et adressés au commandant de cercle.

ART. 13. — A la fin de chaque année scolaire un compte rendu sur le fonctionnement de la mutuelle, visé par le chef de secteur et le commandant de cercle, est adressé au Commissaire de la République.

ART. 14. — En cas de dissolution de la société par fermeture de l'école, les fonds disponibles, le matériel, les produits en magasin etc. seront répartis entre les autres mutuelles du cercle, suivant décision du commandant de cercle après avis du chef de secteur.

le 193

Le directeur de l'école,

le 193

Le chef de secteur,

le 193

Le commandant de cercle,

le 193

L'administrateur supérieur,

Porto-Novo, le 193

Le chef du service de l'enseignement,

Porto-Novo, le 12 septembre 1936.

Le Commissaire de la République,

A présenter en 3 exemplaires avec la demande de création :

1 exemplaire original à retourner à l'école après signature du Commissaire de la République;

1 exemplaire à déposer aux archives du cercle;

1 exemplaire destiné au trésor (en cas d'opération : produire en soutien du premier paiement à faire au profit de la mutuelle une expédition timbrée des statuts approuvés par le chef du Territoire.

Les mandats sont établis au nom du directeur de l'école sur production d'une copie de la décision ayant nommé le fonctionnaire au poste duquel dépend la mutuelle).

Sociétés de mutualité scolaires

ARRETE N° 340 portant création de Sociétés de mutualité scolaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1936 réglementant l'organisation des mutuelles scolaires dans les écoles du territoire du Togo, notamment en son article 3;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1936 il est créé une Société de mutualité scolaire auprès de chacune des écoles ci-dessous énumérées :

Cercle du sud :

- Ecole régionale de Lomé;
- Ecole de village de Mission Tové;
- Ecole de village d'Abobo;
- Ecole rurale de Gamé;
- Ecole régionale d'Anécho;
- Ecole de village d'Achepé;
- Ecole de village d'Aklakou;
- Ecole de village d'Amégnaran;
- Ecole de village de Zowla.

Cercle du centre :

- Ecole régionale d'Atakpamé;
- Ecole de village de Kpéssi;
- Ecole de village d'Amlamé;
- Ecole de village d'Okou;
- Ecole de village de Nuatja;
- Ecole de village de Yégué;
- Ecole régionale de Palimé;
- Ecole de village de Goudevé;
- Ecole de village de Daye-Kakpa;
- Ecole de village de Daye-Apéyemé;
- Ecole de village de Kouma;
- Ecole de village de Kpadafé;
- Ecole de village d'Agou.

Cercle du nord :

- Ecole régionale de Sokodé ;
- Ecole de village de Bafilo;
- Ecole de village de Parataou;
- Ecole de village de Lama-Kara;
- Ecole de village de Bassari;
- Ecole de village de Kabou;
- Ecole régionale de Mango;
- Ecole de village de Dapango;
- Ecole de village de Laré;
- Ecole de village de Kandé;
- Ecole de village de Guérin-Kouka;
- Ecole de village de Kouméa;
- Ecole de village de Tchamba.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 13 septembre 1936.

BOURGINE.

Inspection des produits

ARRETE N° 343 modifiant l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 520 bis du 26 septembre 1934, et n° 55 du 27 janvier 1935, portant codification de l'inspection des produits;

La chambre de commerce du Togo consultée;

Les conseils de notables des cercles du sud et du centre entendus;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits est complété par l'adjonction du tapioca à la liste des produits soumis à l'inspection.

ART. 2. — Le tapioca du Togo ne peut être admis à la circulation et à la vente, dans le Territoire ou à l'exportation par voie de terre ou de mer, sous une dénomination prévue à l'article 3 du présent arrêté s'il ne réunit pas les caractéristiques correspondant à cette dénomination.

ART. 3. — Il est institué quatre qualités de tapioca :

N° 1. — Tapioca flocons Togo criblé, extra blanc, ne présentant aucun défaut, tant au point de vue blancheur, qu'au point de vue grosseur du grain;

N° 2. — Tapioca flocons Togo criblé, blanc;

N° 3. — Tapioca flocons Togo criblé, gris;

N° 4. — Tapioca Togo, criblures ou siflings provenant du criblage des qualités précitées.

Les sociétés industrielles spécialisées dans la préparation du tapioca peuvent exporter les standards de leur propre fabrication à la condition expresse de déposer au service de la vérification les échantillons de ces standards.

Ces standards doivent présenter tous les caractères, aspect, blancheur et pureté, d'un produit supérieur aux quatre qualités précitées.

ART. 4. — Le tapioca destiné à l'exportation doit être emballé dans des sacs propres, autant que possible d'un poids uniforme. Les sacs devront porter, en lettres très apparentes au moyen de caractère de 8 c/m, au moins de haut l'origine et la qualité du produit, et le nom de l'exportateur. Pour ces inscriptions les abréviations suivantes sont admises :

Togo I — T pour la première qualité;
Togo II — T pour la deuxième qualité;
Togo III — T pour la troisième qualité;
Togo-IV — T pour la quatrième qualité;
Togo Sp. — T qualités spéciales fabriquées industriellement.

Le nom de l'exportateur ou de la firme exportatrice peut être remplacé par les lettres initiales couramment employées.

ART. 5. — Tout exportateur de tapioca doit adresser à la chambre de commerce (service de l'inspection des produits) une demande de vérification en déclarant le type réclamé pour son produit et le lieu où doit se faire la vérification (point de sortie par voie de terre, ou port d'embarquement). La demande doit comporter l'engagement d'acquiescer tous les frais de vérification, et le cas échéant, les taxes établies.

ART. 6. — L'exportateur peut assister ou se faire représenter à la vérification de son produit. Il fournit la main-d'œuvre nécessaire à la manutention du produit soumis à la vérification.

ART. 7. — En cas de contestation, l'expertise du lot litigieux a lieu dans les conditions exposées à l'article 7 de l'arrêté précité du 26 septembre 1934.

ART. 8. — L'inspection des produits n'est pas responsable des déchets ou pertes résultant de la vérification.

ART. 9. — Tout sac ou colis vérifié doit être plombé par les soins du vérificateur au plomb de l'inspection et aux frais de l'exportateur.

ART. 10. — Lorsque le tapioca présenté à la vérification ne correspond pas avec le type standard demandé, il y a infraction qui est punie des peines indiquées à l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

ART. 11. — Après vérification, l'inspecteur des produits établit, en triple exemplaire, un bulletin de vérification, sur un carnet comportant un talon et deux volants, coté et paraphé par le commandant de cercle.

Le talon reste attaché au carnet pour les archives de l'inspection des produits.

L'un des volants est transmis au receveur des douanes par les soins de l'inspecteur des produits, en vue du rapprochement à établir avec la déclaration d'exportation; le second est remis à l'exportateur.

ART. 12. — Le bulletin de vérification, établi sans rature ni surcharge, daté signé, indique le nom de l'exportateur, le lieu de vérification, la nature du produit, le type de classement adopté, le nombre de sacs ou de colis vérifiés avec spécification du poids total déclaré par l'exportateur, et des marques des sacs ou colis, et leur destination.

ART. 13. — La validité maximum du bulletin de vérification est de 60 jours francs.

Durant cette période, le bulletin est transmissible par simple endos, sous la réserve expresse que les mutations seront soumises au fur et à mesure qu'elles interviendront, au visa de l'office de l'inspection.

Dans le cas de contre expertise, le seul responsable est le détenteur du bulletin.

ART. 14. — Aucune déclaration d'exportation n'est reçue par le service des douanes si elle n'est accompagnée du bulletin défini à l'article 10.

Après s'être assuré qu'il y a identité entre les indications du bulletin de vérification et la déclaration d'exportation, le service des douanes délivre à l'exportateur le certificat standard.

Ce certificat standard, détaché d'un carnet comportant un talon et un volant, coté et paraphé par le commandant de cercle ou de subdivision indique le nom de l'exportateur, le destinataire, ou à l'ordre, le navire chargeur, la désignation du produit et le numéro type du classement, tous les renseignements figurant au bulletin de vérification, le nombre des colis avec le poids total, leurs marques et numéros. Ce certificat est daté et signé. Le talon reste au carnet pour les archives du service des douanes.

ART. 15. — Le service des douanes a toujours le droit, depuis le moment de la déclaration d'exportation, jusqu'au moment de l'embarquement des produits, de faire procéder à une nouvelle vérification des produits, dans les conditions fixées par les articles 1 et suivants de l'arrêté du 26 septembre 1934. L'exportateur peut assister ou se faire représenter.

Si cette seconde vérification fait apparaître des différences avec les indications portées sur le bulletin de vérification de l'inspecteur des produits, laissant supposer des manœuvres frauduleuses, procès-verbal est dressé, saisie provisoire des marchandises est prononcée, et il est procédé à une contre-expertise comme il est dit à l'article 7 du présent arrêté. Si cette contre-expertise, après examen ou enquête conclut à une manœuvre frauduleuse, les produits sont confisqués et vendus au profit de la chambre de commerce sous déduction des frais d'expertise, sans préjudice des peines prévues à l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 1934.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1936.

BOURGINE.

ARRETE N° 344 complétant l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes ultérieurs le complétant ou le modifiant;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits du crû soumis à l'inspection fixée par l'arrêté du 26 septembre 1934 susvisé (TITRE III Section I) est complétée ainsi qu'il suit :

« Les arachides en coques ou décortiquées doivent :

1^o — Etre complètement sèches;

2^o — Ne pas renfermer une proportion en déchets supérieure à deux pour cent.

Sont considérés comme déchets, non seulement toute matière étrangère (pierre, bois, tiges sèches tenant ou non à la coque, graines d'autres plantes, sable, paille, coques vides etc.) qui se trouvera mélangée aux arachides soit par négligence soit intentionnellement, mais encore les arachides conservant des traces d'humidité provenant de la terre, d'un arachage prématuré ou de quelque autre cause que ce soit.

Il y a négligence, comportant simple obligation de procéder au reconditionnement, lorsque le lot d'arachides soumis à la visite n'accuse pas un pourcentage supérieur à 3%.

Il y a infraction lorsque le pourcentage excède 3%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1936.

L. BOURGINE.

Cautionnement

ARRETE N° 346 fixant le taux de la somme à verser, à titre de cautionnement, par les nationaux français et étrangers arrivant au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 juillet 1927 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République du Togo et du Cameroun en matière d'expulsion;

Vu le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes qu'en vue de leur rapatriement éventuel, et par application du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1935 sont tenus de verser entre les mains du représentant de la compagnie de navigation assurant leur transport les nationaux français et étrangers arrivant au Togo, sont fixées ainsi qu'il suit, selon la nationalité de l'émigrant :

Allemagne	4.200 francs.
Algérie	3.000 —
Amérique du nord	5.000 —
Amérique du sud	4.500 —
Angleterre	4.200 —
Autriche, Hongrie	4.500 —
Belgique, Luxembourg	4.000 —
Chine, Inde, Indochine, Japon	6.500 —
Danemark	4.300 —
Espagne, Portugal	3.900 —
Egypte	4.800 —
France	2.500 —
Grèce	4.600 —
Hollande	4.200 —
Italie	4.200 —
Maroc	3.600 —
Norvège, Suède	4.300 —
Pologne	4.600 —
Roumanie, Bulgarie	4.600 —
Syrie, Palestine	4.800 —
Suisse	4.000 —
Tchécoslovaquie, Yougoslavie	4.600 —
Tunisie	3.600 —
Turquie, Perse, Arménie	4.800 —
U. R. S. S. Lithuanie, Esthonie	4.800 —

Les voyageurs pénétrant au Togo par voie de terre ou aérienne verseront ce cautionnement à la caisse de l'agent spécial du poste administratif, ou à celle du préposé du trésor la plus voisine de la frontière ou du lieu d'atterrissage.

ART. 2. — L'administrateur supérieur du Togo et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1936.

L. BOURGINE.

Budget local

ARRETE N° 349 portant virement à l'intérieur du chapitre XV du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 février 1936 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1936;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre XV, du budget local, exercice 1936, le virement de crédit ci-après :

CHAPITRE XV
DÉPENSES DIVERSES (*matériel*)

à retrancher à ajouter

ART. 1. — Transport du personnel et du matériel	—	—
§ 2. — Frais de transport du personnel	10.000	—
ART. 4. — Subventions	—	—
§ 2. — Subventions à des établissements du Territoire	10.000	10.000
	10.000	10.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1936.
BOURGINE.

Budget annexe du chemin de fer et wharf

ARRETE N° 351 portant virement de crédits à l'intérieur de certains chapitres du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} avril 1936 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, (exercice 1936);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1936, les virements suivants :

Dépenses du réseau ferré

CHAPITRE II
MAIN-D'ŒUVRE

à retrancher à ajouter

ART. 1. — Services généraux	—	10.000
ART. 2. — Exploitation	—	20.000
ART. 3. — Voie	35.000	—
ART. 4. — Traction	—	5.000
ART. 6. — Dépenses des ex. clos.	—	—
	35.000	35.000

CHAPITRE III
MATÉRIEL

à retrancher à ajouter

ART. 1. — Services généraux	—	5.000
ART. 2. — Exploitation	—	20.000
ART. 3. — Voie	25.000	—
ART. 4. — Traction	—	—
ART. 6. — Dépenses des ex. clos.	—	—
	25.000	25.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 16 septembre 1936.
BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nomination

Par décision du :

15 septembre 1936. — M. DEMONIO, administrateur-adjoint des colonies, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire archiviste ad hoc du conseil d'administration du Togo pour la séance du 16 septembre 1936.

Affectations

Par décision du :

19 septembre 1936. — M. BOZZI, surveillant auxiliaire des travaux publics est mis temporairement à la disposition de M. le commandant de cercle du nord, pour l'exécution et pendant la durée des travaux de la route du Malfacassa.

M. ASTIER Arthur, brigadier des douanes de 1^{re} classe, retour de congé, attendu à Lomé vers le 23 septembre 1936 par s/s HOGGAR, est nommé chef de brigade de Lomé en remplacement du brigadier des douanes de 1^{re} classe BARRERE, qui est affecté au bureau de Lomé,

Réquisition de passage

Par décision du :

20 septembre 1936. — Une réquisition de passage, en 1^{re} classe, (2^e catégorie) de Lomé à Abidjan, sur le paquebot *Banfara* quittant Lomé le 21 septembre 1936, est accordée à M. DURAND SAINT-OMER Henri, greffier en chef qui rejoint son poste à Bobodioulasso (Côte d'Ivoire).

Les dépenses sont imputables au budget de la Côte d'Ivoire.

Moniteurs d'éducation physique

Par arrêté du :

12 septembre 1936. — Le sergent-chef TANGUY des forces de police du Togo, est nommé moniteur européen d'éducation physique à l'école européenne de Lomé en remplacement du sergent WALTER, rapatrié.

Il aura droit pour compter du 1^{er} juillet 1936, date effective de la prise de service, à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 604 du 24 novembre 1934.

Le sergent-chef JUSTIN des forces de police du Togo, est nommé moniteur européen d'éducation physique en remplacement du sergent-chef DESIRE, rapatrié.

Il aura droit pour compter du 12 août 1936, date effective de la prise de service, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 24 novembre 1934.

Disponibilité

Par arrêté du :

13 septembre 1936. — M. JACU, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo est placé en position de disponibilité pour une durée de un an et pour compter du 10 août 1936.

Commission

Par décision du :

7 septembre 1936. — La commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 1933 composée de :

M. M. MAHOUX, administrateur en chef des colonies	<i>Président</i>
SANSON, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances.	<i>Membres</i>
SIRO, chef du secteur scolaire du sud.	
R. P. LINGENHEIM, directeur des écoles des missions catholiques.	
M. CARRIÈRE, directeur des écoles des missions protestantes.	

se réunira dans les bureaux du gouvernement à Lomé le 10 septembre 1936 en vue d'apporter une modification à l'effectif des moniteurs subventionnés fixé pour les années 1936-1937 et 1938 par l'arrêté 25 du 18 janvier 1936.

Concours

Par décisions des :

19 septembre 1936. — Le nombre de places mises au concours en 1936 pour l'admission dans le cadre local indigène des instituteurs est fixé à deux.

La commission chargée de surveiller et corriger les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. DE SAINT-ALARY, administrateur des colonies.

Membres :

M. M. SIRO, chef du secteur scolaire de Lomé,
 CAPELIER, directeur de l'école régionale d'Anécho,
 JOHNSON Romuald, directeur de l'école de Lomé, route Anécho,
 M^{me} PATANCHON, directrice de l'école européenne de Lomé.

Elle se réunira les 5 octobre et jours suivants à 7 h. 30 à l'école des filles de Lomé.

12 septembre 1936. — Le concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo aura lieu :
 1^o — L'examen écrit dans chaque cercle, où des candidats ont notifié leur demande, le 5 octobre 1936 à 7 h. 30 précises.

2^o — L'examen oral à Lomé en présence du jury prévu à cet effet, le 19 octobre 1936 à 7 h. 30 précises.

Sont désignés comme membres du jury du concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo :

1^o — en qualité de fonctionnaire de l'enseignement :
 M. SIRO, directeur du centre scolaire de Lomé,

2^o — en qualité de fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur :

M. MAUGIS adjoint des services civils.

Affectations

Par décision du :

8 septembre 1936. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe ABOUDOU Victorine, nouvellement détachée au Togo est affectée à l'hôpital de Lomé.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe BOEHM Hannie, précédemment en service à l'hôpital de Lomé est affectée à Sokodé.

Le commis de 4^e classe des P. T. T. D'ALMEIDA MILITAO, précédemment en service au bureau de Sokodé est nommé gérant du bureau d'Anécho, en remplacement du commis des postes de 3^e classe GONÇALVES Antoine, titulaire d'un congé.

Congés — Permissions

Par décision des :

8 septembre 1936 — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

90 jours, valable du 15 septembre au 13 décembre 1936 inclus, au commis des P. T. T. de 3^e classe GONÇALVES Antoine, en service à Anécho, pour en jouir à Sokodé (cercle du nord).

90 jours, valable du 1^{er} novembre 1936 au 29 janvier 1937 inclus, au moniteur auxiliaire de 3^e classe AGBOBLI Victor, en service à la première circonscription agricole; pour en jouir à Kpélé-Adéta (subdivision de Palimé — cercle du centre).

Le commis des P. T. T. GONÇALVES Antoine aura droit à la gratuité du transport d'Anécho à Sokodé et retour.

10 septembre 1936. — Un congé de 90 jours valable du 20 septembre au 18 décembre 1936 inclus, est accordé au brigadier chef d'hygiène VIOTÉY Francis, en service à la subdivision d'Anécho (cercle du sud), pour en jouir à Lomé.

19 septembre 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1^{er} au 30 octobre 1936 inclus au facteur des P. T. T. de 6^e classe AMOUZOU Barthélémy, en service à Anécho pour en jouir au Territoire.

25 jours, de 7 au 31 octobre 1936 inclus à l'aide-médecin de 2^e classe EVENAMEDE Pierre, en service à la pharmacie de Lomé, pour en jouir au Territoire.

Le commis d'administration de 3^e classe PEREIRA DA SILVA, précédemment en service à Sokodé, est affecté à la papeterie de Lomé, en remplacement du commis de 7^e classe Joseph K. COUASSI.

Le commis d'administration de 7^e classe Joseph K. COUASSI est affecté à Sokodé en remplacement du commis PEREIRA DA SILVERA.

Une permission de 8 jours, avec traitement valable du 22 au 29 septembre 1936 inclus, est accordé au commis d'administration de 7^e classe GBAGUIDI Léonard en service à la section des A. P. E. A. pour en jouir à Porto-Novo et Ouidah.

La décision n^o 300 du 18 août 1936 accordant une permission de 8 jours, sans solde, au facteur-enregistreur de 4^e classe BRENNER Frédéric, est rapportée.

22 septembre 1936. — Une permission de 15 jours, pour maladie, avec traitement, du 20 septembre au 4 octobre 1936 inclus est accordé au commis d'administration principal de 1^{re} classe Jonathan K. SANVEE.

Gardes frontières

Par arrêté du :

13 septembre 1936. — L'article 2 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 est ainsi complété :

- 1° —
 - 2° —
 - 3° — aux candidats ne remplissant pas les conditions prévues aux §§ 1 et 2 du présent article qui auront réussi à un concours comportant les épreuves suivantes :
 - a) *Lecture* — Lecture à haute voix d'un texte en français avec explication de certains mots courants.
 - b) *Dictée* — Epreuve portant sur une dizaine de lignes d'un texte en français.
 - c) *Ecriture* — Copie à main-posée des cinq premières lignes de la dictée.
 - d) *Arithmétique* — Addition — soustraction — multiplication — division.
- Le reste sans changement.

Admission école Victor Ballot

Par décision du :

21 septembre 1936. — Sont admis en 1^{re} année à l'école primaire supérieure Victor Ballot, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | | |
|---------|---|---|
| Filles | 1 | LAWSON Hélène, de l'école régionale d'Anécho. |
| | 2 | GBIKPI Marie, de l'école régionale d'Anécho. |
| | 3 | HAOTH Elise, de l'école régionale d'Anécho. |
| Garçons | 1 | JOHNSON Francis, de l'école régionale de Lomé. |
| | 2 | AMORIN César, de l'école de la Mission catholique de Lomé. |
| | 3 | DE MEDEIROS Carlos, de l'école régionale de Lomé. |
| | 4 | AMENYAH Benoît, de l'école de la Mission protestante de Lomé. |
| | 5 | DJABAKU Albert, de l'école de la Mission catholique de Lomé. |
| | 6 | EKOUÉ Martin, de l'école régionale d'Anécho. |
| | 7 | EDORH Joël, de l'école régionale de Lomé. |

Une bourse entière d'internat est accordée pour l'année scolaire 1936-1937, à chacun des élèves de 1^{re} année de l'école primaire supérieure Victor Ballot ci-après désignés :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| 1 LAWSON Hélène, | 6 DE MEDEIROS Carlos, |
| 2 GBIKPI Marie, | 7 AMENYAH Benoît, |
| 3 HAOTH Elise, | 8 DJABAKU Albert, |
| 4 JOHNSON Francis, | 9 EKOUÉ Martin, |
| 5 AMORIN César, | 10 EDOUH Joël. |

Sont renouvelées, des bourses entières d'internat pour l'année scolaire 1936-1937, aux élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot ci-après désignés :

En 2^e année :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1 KPOTSRA Gerson, | 5 MENSAN Emmanuel, |
| 2 MIKEM Pierre, | 6 AYIH SOSSOUVI, |
| 3 LAWSON Frida, | 7 NICOLAS Félix. |
| 4 AZIABLE Andréas, | |

En 3^e année :

- | | |
|---------------------|------------------|
| 1 SANVEE David, | 4 SITI Jérémie, |
| 2 AUBENAS François, | 5 ANDRÉ Michel, |
| 3 COMLAN Alex, | 6 LAWSON Sophie. |

Suspension de fonctions

Par décision du :

20 septembre 1936. — En attendant la décision du Commissaire de la République, le garde-frontière de 2^e classe SABO SOUMAHOUÉ, en service à la brigade de Lomé, est suspendu de ses fonctions.

Permission

Par décision du :

19 septembre 1936. — Une permission de 4 jours avec solde, valable du 16 au 19 septembre 1936 inclus, est accordée à l'inspecteur auxiliaire de police de 8^e classe JACOB Norbert, en service au cercle du centre, pour se rendre à Lomé.

Secrétaire chef de canton

Par décision du :

8 septembre 1936. — Le nommé DOSSOU Anatole est nommé secrétaire de chef de canton et est mis en cette qualité à la disposition du chef de canton de Nuatja (cercle du centre).

La solde annuelle de cet agent est fixée à mille quatre cent quarante francs (1.440 f.).

Les dispositions de l'arrêté n° 645 du 22 décembre 1934 ne sont pas applicables en ce qui concerne cette solde.

Nomination assesseur

Par arrêté en date du :

7 septembre 1936. — Est nommé assesseur près le tribunal du premier degré de Klouto.

AKORO Thomas, chef du village de Wouamé, coutume évé, en remplacement de EKLOU Emile, décédé.

Il occupera, sur la liste des assesseurs la place laissée vacante par le décédé EKLOU Emile.

Indemnité

Par décision du :

10 septembre 1936. — Le bénéfice d'une indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, est accordé aux moniteurs d'agriculture.

AMEHAME Barnabé,

KPADE Joseph

EYEBIYI Salomon

DJONDO Augustin

ATCHOU Ebénézer

en service au cercle du centre (Atakpamé).

Vacances scolaires

Par décision du :

17 septembre 1936. — La date des vacances, pour l'année scolaire 1936-1937, à l'école professionnelle de Sokodé est fixé du 1^{er} décembre 1936 inclus au 31 janvier 1937 inclus.

Les examens de passage et de sortie de l'école professionnelle de Sokodé auront lieu les 5, 6 et 7 novembre 1936.

FORCES DE POLICE**1^{re} — Compagnie de milice :****Engagement**

Par arrêté du :

19 septembre 1936. — Est engagé pour 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 1936, après stage d'un an accompli

(catégorie A) comme milicien de 2^e classe, le stagiaire de la catégorie A, SOUNA, N° Mle M/450 A. S. de la P. C. Lomé.

2^e — *Garde indigène :*

Licenciements

a) — Le garde de 1^{re} classe ALASSANE I, N° Mle 79, du peloton du sud (subdivision d'Anécho), déserteur du 9 août 1936, est licencié et rayé des contrôles de la garde indigène à compter du dit jour.

b) — Sont licenciés, les gardes dont les noms suivent à compter du :

Pour fin de contrat :

1^{er} septembre 1936. — BADEMA, garde 2^e classe, Mle 283, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

18 septembre 1936. — AMOUSSOU DIARRA, garde 2^e classe, Mle 894, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

(La gratuité de transport est accordée aux intéressés et à leurs familles pour rejoindre leurs foyers).

Pour mauvaise manière de servir :

15 septembre 1936. — BABA, garde de 2^e classe, N° Mle 1009, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Pour inaptitude professionnelle :

15 septembre — TIEKOURA ALIASSEM, garde de 2^e classe, Mle 741, du peloton de dépôt.

KARIMOU OUEËLÉ, garde de 2^e classe, Mle 743, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

KPALEGA, garde de 2^e classe, Mle 1026, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

DANGNENI, garde de 2^e classe, Mle 1025, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

KADIOU, garde de 1^{re} classe, Mle 932, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

HOUYAGA, garde de 2^e classe, Mle 1043, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

BAKOU, garde de 2^e classe, Mle 1052, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

PATCHAMA, garde de 2^e classe, Mle 858, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

BRAIMA SOUDOU, garde de 2^e classe, Mle 744, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

AHONASSOU, garde de 2^e classe, Mle 989, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

DOUKOU, garde de 2^e classe, Mle 1017, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

HOUSSOU Antoine, garde de 2^e classe, Mle 1010, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

AOUSSA SAVALOU, garde de 2^e classe, Mle 1023, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

HENOU, garde de 2^e classe, Mle 985, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

KOUDOUKA KOUASSI, garde de 2^e classe, Mle 1032, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Une prime de licenciement égale à un mois de solde nette est accordée aux intéressés, ainsi que la gratuité de transport, pour eux et leurs familles, pour rejoindre leurs foyers.

1^{re} — *Compagnie de milice :*

Rengagement

Par décision du :

13 septembre 1936. — Est rengagé pour 3 ans, à compter du 14 septembre 1936, le milicien de 1^{re} classe

DABLA, N° Mle M/267 B. T. de la 4^e section de milice Anécho.

Permission

Une permission de 30 jours avec solde de présence, délai de route non compris, sans la gratuité de transport, est accordée au milicien de 1^{re} classe NAKOUTCHA, N° Mle M/232 A. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Kandé, cercle du nord (subdivision de Mango).

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice, pour compter du 16 septembre 1936, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

TCHEDRE, adjudant, N° Mle M/15 A. T. de la P. C. Lomé.

MAHOMBA, sergent-chef, N° Mle M/30 A. T. de la P. C. Lomé.

KONDO SABABÉ, sergent, N° Mle M/158 A. T. de la P. C. Lomé.

MAMADOU MAÏGA, sergent, N° Mle M/341 A. S. de la P. C. Lomé.

SALOU BOULALA, sergent, N° Mle M/255 A. S. de la P. C. Lomé.

KOUMA, sergent, N° Mle M/133 A. T. de la 4^e section milice.

OROU GAMBARI, caporal, N° Mle M/252 A. D. de la P. C. Lomé.

BIOGUÈDE, caporal, N° Mle M/240 A. D. de la P. C. Lomé.

DOGÔ I, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/229 A. C. de la P. C. Lomé.

BIO YANDÉ, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/338 A. S. de la P. C. Lomé.

ARRETO, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/130 A. T. de la P. C. Lomé.

SEINI, caporal, N° Mle M/495 A. T. de la P. C. Lomé.

DJEHOMETO, milicien de 2^e classe N° Mle M/402 A. D. de la P. C. Lomé.

DAMOROU, milicien 2^e classe N° Mle M/363 B. T. de la P. C. Lomé.

KIRSAMA, milicien 2^e classe N° Mle M/284 A. C. de la P. C. Lomé.

NAYIRI, milicien 2^e classe N° Mle M/271 A. C. de la 4^e section milice.

DIEHOM, milicien 2^e classe N° Mle M/277 A. C. de la 4^e section milice.

BAMA, milicien 2^e classe N° Mle M/431 A. T. de la 4^e section milice.

OURO, milicien 2^e classe N° Mle M/456 A. T. de la P. C. Lomé.

2^e — *Garde indigène :*

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an, à compter du :

1^{er} septembre 1936. — GADO, garde 2^e classe Mle 1056, du peloton du nord (subdivision Sokodé).

BALLO, garde 1^{re} classe Mle 289, du peloton de dépôt.

TELOU, garde 2^e classe Mle 1058, du peloton de dépôt.

TASSOU, garde 2^e classe Mle 1057, du peloton de dépôt.

25 novembre 1936. — LANGBE, garde 2^e classe Mle 911, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

Permissions

a) — Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, avec la gratuité de transport pour eux et leurs familles, est accordée à chacun des gardes dont les noms suivent :

BADASSEM, garde 2^e classe Mle 754, du peloton du sud (subdivision de Lomé), pour en jouir à Tchiou, cercle du nord (subdivision de Sokodé).

ZATO AGBANDAHO, garde 1^{re} classe Mle 712, du peloton du nord (subdivision Mango), pour en jouir à Bafilo, cercle du nord (subdivision Sokodé).

b) — Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, sans la gratuité de transport, est accordée au garde de 2^e classe DASIO Firmin, Mle 1037, de la police et sûreté, pour en jouir à Cotonou et Zangnanado (Dahomey).

Punition

Une punition de 15 jours de prison dont 10 de retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe NANA, N^o Mle 801, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé), pour faute grave dans le service.

Mutations

a) — Sont admis dans la garde indigène pour compter du 16 septembre 1936, avec les grades ci-après, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N^o 467 du 15 août 1933, les ex-gradés et miliciens dont les noms suivent :

TCHEDRE, adjudant, Mle 1080, ex-adjudant de la P. C. Lomé.

MAHOMBA, brigadier-chef 2^e classe Mle 1081, ex-sergent-chef de la P. C. Lomé.

KONDO SABALÉ, brigadier 1^{re} classe Mle 1082, ex-sergent de la P. C. Lomé.

MAMADOU MAÏGA, brigadier 1^{re} classe Mle 1083, ex-sergent de la P. C. Lomé.

SALOU BOULALA, brigadier 1^{re} classe Mle 1084, ex-sergent de la P. C. Lomé.

KOUMA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1085, ex-sergent de la 4^e section milice.

OROU GAMBARI, garde 1^{re} classe, Mle 1086, ex-caporal de la P. C. Lomé.

BIOGUEDE, garde 1^{re} classe, Mle 1087, ex-caporal de la P. C. Lomé.

ARRETO, garde 2^e classe, Mle 1088, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

DOGO I, garde 2^e classe, Mle 1089, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

BIO YANDÉ, garde 2^e classe, Mle 1090, ex-milicien 1^{re} classe de la P. C. Lomé.

SEINI, garde 1^{re} classe, Mle 1091, ex-caporal de la P. C. Lomé.

DJEROMETO, garde 2^e classe, Mle 1092, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

DAMOROU, garde 2^e classe, Mle 1093, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

KIRSAMA, garde 2^e classe, Mle 1094, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

NAYIRI, garde 2^e classe, Mle 1095, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section.

DIEHOM, garde 2^e classe, Mle 1096, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section.

DAMA, garde 2^e classe, Mle 1097, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section.

OURO, garde 2^e classe, Mle 1098, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

b) Sont affectés pour compter du 16 septembre 1936 :

au peloton du nord :

TCHEDRE, adjudant, Mle 1080, ex-adjudant de la P. C. Lomé.

MAHOMBA, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1081, ex-sergent chef de la P. C. Lomé.

KONDO SABALÉ, brigadier 1^{re} classe, Mle 1082, ex-sergent de la P. C. Lomé.

SEINI, garde 1^{re} classe, Mle 1091, ex-caporal de la P. C. Lomé.

YAGUEDA, garde 2^e classe, Mle 1071, du peloton de dépôt.

BIOGUEDE, garde 1^{re} classe, Mle 1087, ex-caporal de la P. C. Lomé.

au peloton du centre (subdivision Klouto) :

DOGO I, garde 2^e classe, Mle 1089, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

OROU GAMBARI, garde 1^{re} classe, Mle 1086, ex-caporal de la P. C. Lomé.

BALLO, garde 1^{re} classe, Mle 289, du peloton de dépôt.

au peloton du sud (subdivision Lomé) :

MAMADOU MAÏGA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1083, ex-sergent de la P. C. Lomé.

DIEHOM, garde 2^e classe, Mle 1096, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

DAMA, garde 2^e classe, Mle 1097, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

NAYIRI, garde 2^e classe, Mle 1095, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

SOUKOKO, garde 1^{re} classe, Mle 544, du peloton de dépôt.

ASSABI, garde 1^{re} classe, Mle 182, du peloton de dépôt.

TASSOU, garde 2^e classe, Mle 1057, du peloton de dépôt.

au peloton du sud (subdivision Anécho) :

SALOU BOULALA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1084, ex-sergent de la P. C. Lomé.

DJEROMETO, garde 2^e classe, Mle 1092, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

OURO, garde 2^e classe, Mle 1098, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

au peloton du dépôt (Lomé) :

KOUMA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1085, ex-sergent de la 4^e section milice.

BIO YANDÉ, garde 2^e classe, Mle 1090, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

ARRETO, garde 2^e classe, Mle 1088, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

DAMOROU, garde 2^e classe, Mle 1093, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

KIRSAMA, garde 2^e classe, Mle 1094, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

Remboursement

Par arrêté du :

16 septembre 1936. — Est autorisé au profit de la Société Générale du Golfe de Guinée le rembourse-

ment de la somme de mille cent cinquante et un francs (1.151 f.) représentant :/

1° — Trop perçu au titre de taxe de statistique :	1.148 f.
2° — Remboursement de timbre fiscal :	3 f.
Total :	1.151 f.

Echange

Par décision du :

12 septembre 1936. — Le préposé du trésor à Lomé est autorisé à céder à la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé la somme de cinq cents livres sterling (£ 500) au cours de soixante-seize francs (frs. 76) la livre.

Dépôts pharmaceutiques

Par décision du :

22 septembre 1936. — La société « John Holt and Company (Liverpool) Limited » est autorisée à tenir dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928 un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

Boutique de la rue du Maréchal GALLIENI, Lomé actuellement gérée par le nommé EDORH Godfroid —

Boutique de la rue d'Amoutivé, Lomé, actuellement gérée par le nommé SOUZEY Venceslaus.

Boutique de Noépé, actuellement gérée par le nommé GONONO DOE Edward.

Exploitation dépôt essence

Par arrêté du :

12 septembre 1936. — Conformément aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 la société « The Nigerian Trading Co Ltd » est autorisée à continuer l'exploitation du dépôt d'essence de M. Augustino DE SOUZA dont l'installation a été autorisée par arrêté n° 548 du 30 octobre 1934.

Ladite société devra se conformer à la réglementation en vigueur notamment aux prescriptions du décret du 10 mai 1933 et de l'arrêté local du 28 février 1934.

Trains de Marché

Par décision du :

10 septembre 1936. — A titre d'essai, un arrêt sera prévu pour tous les trains de marché de Gléi, au village d'Avété situé au P. K. 157.330.

A titre d'essai, un arrêt sera prévu pour tous les trains de marché d'Anié au village de Havé situé au P. K. 174.500.

Avis aux navigateurs

N° 127. — M.M. les navigateurs fréquentant le haut fleuve Sénégal sont avisés que la bouée noire à feu rouge, couvrant la pointe rocheuse de Golmi située en amont de Bakel Km 809 (rive droite) a été endommagée et le feu ne fonctionne plus.

Un avis ultérieur fera connaître le rétablissement de ce signal.

N° 128. — M.M. les Navigateurs fréquentant le haut fleuve Sénégal sont informés que la bouée rouge à feu vert, située au milieu du fleuve et couvrant le banc rocheux de Bababé (barrage de Diouldé Diabé) est en train de couler.

Un avis ultérieur fera connaître le rétablissement de ce signal.

N° 129. — La bouée n° 1 de la rivière Sherbro (Sierra Léone) qui était mouillée par 7° 56' 45" de latitude nord et 13° 9' 45" de longitude ouest a été provisoirement relevée.

Elle sera remise en place à une date qui sera fixée ultérieurement.

Importation et mise en vente boisson

Par décision du :

22 septembre 1936. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson ci-dessous dénommée :

« Seager's spécial dry gin » de la maison Seager Evans.

Observation météorologique

Par décision du :

22 septembre 1936. — Par dérogation, à la décision du 19 janvier 1934 M. CHAMPION, directeur de l'école de Nuatja, est nommé observateur de la station météorologique de cette localité pour compter du 18 août 1936.

DOMAINES

Par arrêté du :

16 septembre 1936. — Le sieur Alphonse AGBEHONOU, tailleur, demeurant à Lomé, est, exceptionnellement, autorisé à céder à titre de vente au sieur KITEGI AGBEHONOU, cultivateur, demeurant à Bagida-plantation, subdivision de Lomé, cercle du sud, le terrain d'origine domaniale, situé à Lomé, constituant le lot n° 11 du terrain dit de l'internat, objet du titre foncier n° 62 du territoire du Togo, qui lui a été attribué, à titre provisoire, par l'arrêté n° 62 du 30 janvier 1936.

Cette vente est autorisée sous les conditions ci-après :

Le prix de vente est fixé à huit mille huit cent vingt-cinq francs (8.825 frs.).

L'acquéreur s'engagera à satisfaire aux conditions du cahier des charges relatives à la mise en valeur.

L'acte de vente à intervenir, la copie du titre foncier et une ampliation du présent arrêté seront déposés, à la diligence de l'acquéreur, au bureau de la conservation foncière à Lomé, pour les formalités de l'enregistrement et de mutation, dans le délai de un mois, à compter de la date du présent arrêté.

— Est attribué définitivement en toute propriété au sieur ATAYI John AMATÉ, propriétaire, demeurant à Lomé un terrain domaniale de la surface de cinq ares quatre vingt huit centiares, situé à Lomé, formant le lot n° 6 du lotissement de la parcelle 121, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, sous le n° 186 et dont la concession provisoire avait été accordé au dit ATAYI John AMATÉ, par arrêté du 21 janvier 1926.

Le lot 86 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé, est attribué définitivement en toute propriété au sieur Martin BIDI LAWSON, aide-pharmacien en service à Lomé,

aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six CENTS FRANCS payable dans le délai d'une année, à compter de la date du présent arrêté.

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Suivant réquisition, n. 1006, déposée le 21 septembre 1936, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 38 ares 51 centiares situé à Sokodé, — subdivision de Sokodé — (cercle du nord) et borné au nord, à l'est et au sud par des rues, à l'ouest par la concession appartenant à la Société Générale du Golfe de Guinée, (SGGG).

Il déclare que ledit immeuble appartient audit territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi douze décembre 1936 à 10 heures à la mairie de Lomé, par M. l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, assisté du receveur des domaines, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une concession rurale de dix hectares située à Mango, subdivision de Mango, cercle du nord, immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le n° 56 et dont la mise en vente a été demandée par M. le président du conseil d'administration de la Mission Catholique du Togo.

Mise à prix : 1.000 francs.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'administrateur-maire de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines, et à la subdivision de Mango.

Lomé, le 21 septembre 1936
Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

Libération conditionnelle

Par arrêtés des :

10 septembre 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé ADUAYI Joseph, détenu, né à Anécho (cercle du sud), condamné à deux ans de prison et restitution de la somme de 1.092 frs. 50, par jugement du 21 mai 1935 du tribunal de premier degré de Klouto.

20 septembre 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

PANIAH Charles, né en 1920, à Agou-Tomégbé, cercle du centre, condamné à deux ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle par jugement du 15 mai 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

TCHEDRE BILIBAN, né en 1918, à Abidjan, Côte d'Ivoire, condamné à deux ans d'emprisonnement par jugement du 15 mai 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

Tossou AMOUZOU KOUKNOU, né en 1900, à Sahoué, Dahomey, condamné à deux ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Lomé;

ADJEODA TOGBÉ, né vers 1905, à Afagnanbléta, cercle du sud, condamné à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 octobre 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

HOUNKPATI TOULÉASSI, né en 1913, à Agomé-Glozou, cercle du sud, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 octobre 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

AMOUSSOUVI AMOUZOU, né en 1905, à Essè, Dahomey, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 octobre 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

MASSANVI AHLIBA, née en 1900, à Hlodo, Dahomey, condamnée à deux ans d'emprisonnement par jugement du 16 octobre 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

GBOKPA, né en 1910, à Sinhoué, Dahomey, condamné à un an de prison par jugement du 13 février 1936 du tribunal correctionnel de Lomé;

KINHOU, né en 1909, à Sinhoué, Dahomey, condamné à un an de prison par jugement du 13 février 1936 du tribunal correctionnel de Lomé;

NOUWASSE KPOSSIHONDÉ BOKO, né en 1897, à Honhoué, Dahomey, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 octobre 1935 du tribunal correctionnel de Lomé;

KUE HELA Mathias, né en 1890, à Accra, Gold Coast, condamné à deux ans de prison et quatre cents francs d'amende par jugement du 15 mai 1935 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour du territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pour une durée de cinq années aux nommés AMOUSSOUVI AMOUZOU et NOUWASSE KPOSSIHONDÉ BOKO.

Le séjour du territoire du Togo sauf la subdivision d'Anécho est interdit pour une durée de cinq ans aux nommés ADJEODA TOGBÉ et HOUNKPATI TOULÉASSI.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

AÏNAM, né en 1909, à Féhém, cercle du nord, condamné le 7 décembre 1935 à un an de prison par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara;

TOYI SALOUM, né en 1920, à Biao, cercle du nord, condamné le 11 janvier 1934 à cinq ans de prison et 25 francs de frais de justice par jugement du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho;

SIMI, né en 1900, à Mogou, cercle du nord, condamné le 17 juin 1935 à deux ans de prison et 50 francs d'amende par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Mango;

DJOUBANE, né en 1905, à Mogou, cercle du nord, con-

damné le 9 avril 1935 à deux ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende par le tribunal du 1^{er} degré de Mango;

DJADJI, né en 1904 à Mogou, cercle du nord, condamné le 9 avril 1935 à deux ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende par le tribunal du 1^{er} degré de Mango.

23 septembre 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

APHO, né en 1893 à Koutchéou (cercle du nord), condamné à cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 30 janvier 1933 du tribunal de cercle de Sokodé;

AGBEVE, né en 1897 à Noépé (cercle du sud), condamné à vingt ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement du 22 janvier 1923 du tribunal de cercle de Lomé;

MENSAH Gabriel Adjouanon, né en 1894 à Anécho (cercle du sud), condamné à huit ans de réclusion, cinq ans d'interdiction de séjour et 6.500 francs d'amende par jugement du 24 septembre 1929 du tribunal de cercle de Lomé;

ALFA KEDOU, né en 1908 à Pagouda, (cercle du nord), condamné à trois ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour et cent francs de frais de justice par jugement du 7 mars 1934 du tribunal criminel de Sokodé;

TCHITCHABO dit KEZERE, né en 1906 à Fasau (cercle du nord), condamné à cinq ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour et 100 frcs de frais de justice par jugement du 7 mai 1934 du tribunal criminel de Sokodé;

AMAH dit BOUDEMAH, né en 1898 à Tchouyou (cercle du nord), condamné à cinq ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour et 100 francs de frais de justice par jugement du 7 mai 1934 du tribunal criminel de Sokodé;

Le séjour des cantons de Guérin-Kouka, Nawaré et Kabou (cercle du nord) est interdit pour une durée de cinq ans au nommé APHO.

Le séjour de la subdivision de Lama-Kara, sauf Lama-Kara (cercle du nord) est interdit pour une durée de dix ans au nommé AMAH dit BOUDEMAH.

Le séjour de la subdivision de Lama-Kara sauf Pagouda (cercle du nord) est interdit pour une durée de dix ans au nommé ALFA KEDOU;

Le séjour de la subdivision de Lama-Kara sauf Lassa est interdit pour une durée de dix ans au nommé TCHITCHABO;

Le séjour du cercle du sud est interdit pour une durée de dix ans au nommé AGBEVE et de cinq ans au nommé MENSAH Gabriel.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu AMAGAN né vers 1899 à Anécho, cercle du sud, condamné à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour et 2.045,30 de frais de justice par arrêté du 4 octobre 1928 de la cour d'assises de Lomé (Togo).

Le séjour des cercles du sud et du nord est interdit au nommé AMAGAN pour une durée de dix ans.

Le séjour du territoire du Togo est interdit pour une durée de cinq ans au nommé RUFFINO Joachim Pierre,

né en 1908 à Agoué (Dahomey), condamné à six ans de réclusion, cinq ans d'interdiction de séjour et 6.500 francs d'amende par jugement du 24 septembre 1929 du tribunal de cercle de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

ON NOUS COMMUNIQUE :

LES RETRAITÉS

L'OFFICIEL vient de publier une loi autorisant le Gouvernement à mettre à la retraite un certain nombre de fonctionnaires.

La loi sur les retraites devenant de plus en plus complexe, pour faciliter les retraités et futurs retraités dans leurs calculs personnels et les fixer officiellement sur leurs droits, la FÉDÉRATION NATIONALE DES RETRAITÉS, 12 rue Armand Moisan — PARIS — (15^e) adresse une formule spéciale contre timbre pour réponse.

C'est avec plaisir que tous les coloniaux apprendront la création, à Paris, d'une association qui, sous le nom de « UNAFRANCO », 9, Boulevard des Italiens, leur permettra de trouver dans la Capitale, un centre de ralliement, de renseignements, de documentation et de Propagande.

Ils trouveront à « UNAFRANCO » une salle de lecture avec tous les journaux des Colonies et un service de Secrétariat à prix réduit.

Cette nouvelle association a pris, d'autre part, l'initiative de créer le seul vrai rendez-vous des Coloniaux dans une des artères les plus importantes de Paris, au café « LE GRAMMONT » 15, Boulevard des Italiens, où sont également déposés — à leur intention — tous les journaux édités en France d'outre Mer.

Cette heureuse initiative est due à nos confrères « L'Echo de la Corse et des Colonies » et « Ondes Coloniales ».

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



23, rue Gambetta — BESANÇON — France

VITTEL

VILLE DE SÂTE DES COLONIAUX
EST ACCESSIBLE A TOUTES LES BOURSES

Dans le climat frais et reconstituant des
Vosges, toutes les distractions, au milieu
d'une véritable " Campagne thermale "

POUR LES REINS	POUR LE FOIE
GRANDE	SOURCE
SOURCE	HEPAR

SAISON DU 25 MAI AU 20 SEPTEMBRE